



## Arrêt

**n° 209 315 du 14 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par télécopie, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 30 août 2018 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Le requérant a semble-t-il, dans le courant de l'année 2015, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné par un juge d'instruction belge.

1.2. Le 30 août 2018, alors que la peine d'emprisonnement de dix ans à laquelle il a été condamné aux Pays-Bas est arrivée à son terme, le requérant est extradé vers la Belgique par les autorités hollandaises. Il est le même jour entendu par les autorités judiciaires belges puis relaxé.

1.3. Le même jour, soit le 30 août 2018, le requérant est auditionné dans le cadre de la perspective de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Après son audition, la partie défenderesse prend, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le 31 août 2018.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale le 30.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

**L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée.**

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de PV n° BR.30.41.016487/1994 de la police de Bruxelles**

**Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.**

**L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare qu'avoir sa femme et sa fille en Belgique. Cependant, le fait que la femme et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.**

**L'intéressé déclare également prendre des médicaments (antidépresseurs, antipsychotiques) et a des problèmes aux reins, intestins, sang dans les urines, constipation, problèmes de dos et de jambes. Cependant, il ne prouve pas que ses problèmes l'empêche de voyager ou de retourner au pays d'origine.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :**

**1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de PV n° BR.30.41.016487/1994 de la police de Bruxelles**

**Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.**

#### **Reconduite à la frontière**

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale le 30.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :**

**Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :**

**1° L'intéressé n'pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.**

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de PV n° BR.30.41.016487/1994 de la police de Bruxelles**

**Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.**

**L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare avoir peur de retourner en Albanie. Ayant été agent secret, il craint des représailles.**

**Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y a une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.**

**L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare prendre des médicaments (antidépresseurs, antipsychotiques) et a des problèmes aux reins, intestins, sang dans les urines, constipation, problèmes de dos et de jambes. Cependant, il ne prouve pas que ses problèmes l'empêche de voyager ou de retourner au pays d'origine.**

**L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.**

#### **Maintien**

**[...] »**

1.4. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement.

## 2. Remarque préalable

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## 3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

### 3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

«*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### 3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux.

##### a.) Exposé du moyen

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation « - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; - de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de

*motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté » qu'il développe comme suit :*

**« 5.1.- Attendu que la décision querellée écrit :**

*« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale le 30.08.2018 et des déclarations ont été prises en compte.*

*Attendu que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle ne permet pas de comprendre de quelle manière les déclarations faites à la police judiciaire ont été prises en compte par l'Office des Etrangers afin de prendre la décision d'ordre de quitter le territoire ; que lesdites déclarations n'ont pas été jointes à la décision querellée ; qu'il n'est pas possible de comprendre, sur pied de cette motivation, en quoi le comportement de M. Kana peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

*Que dans la mesure où, à l'issue de son audition auprès de la police judiciaire, M. Kana a été relaxé, que le magistrat instruction n'a pris à son encontre aucune décision coercitive, il est contradictoire de considérer que M. Kana constituerait un danger pour l'ordre public ; que si tel avait été le cas, le magistrat instructeur aurait procédé à son arrestation judiciaire ; que la motivation de la décision est en ce sens contradictoire ;*

**5.2.- Attendu que la décision querellée écrit :**

*« L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée. »*

*Attendu qu'il s'agit là d'une décision stéréotypée ; qu'un examen minutieux de la situation de M. Kana permet de déterminer qu'il est arrivé en Belgique le 30 août 2018, extradé depuis les Pays-Bas où M. Kana purgeait une peine de 10 ans de prison et que le même jour une décision privative de liberté a été prise à son encontre par l'Office des Etrangers ; que l'on sait dire de manière déterminée que M. Kana était depuis un jour sur le territoire du royaume de Belgique et qu'il a passé plusieurs années aux Pays-Bas pour y purger sa peine de prison ;*

**5.3.- Attendu que la décision querellée écrit :**

*« Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de [?][?][?]*

*PV n° BR.30.41.016487/1994 de la police de Bruxelles[?][?]*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme peuvent compromettre l'ordre public. »*

*Attendu qu'à nouveau, la motivation de la décision est inadéquate ; que la décision querellée se réfère à un procès-verbal dont le chef d'accusation n'est pas précisé, est manquant (« Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de [?!?] ») ; que le PV n°BR.30.41.016487/1994 de la police de Bruxelles n'a pas été joint à la décision querellée en sorte que son contenu nous est inconnu et qu'il n'est pas possible de comprendre en quoi M. Kana serait violent et pourrait être considéré comme compromettant l'ordre public » ;*

**5.4.- Attendu que la décision querellée écrit :**

*« L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »*

*Attendu que le caractère stéréotypé de la décision, que l'excès de pouvoir que constitue la décision se déduit du reproche qui est fait à M. Kana de n'avoir pas introduit de demande de séjour, de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour alors que dès son arrivée en Belgique le 30 août 2018, il était entendu par la police judiciaire puis frappé d'un ordre de quitter le territoire avec privation de liberté ; que l'on*

*peut raisonnablement s'interroger sur la possibilité qu'aurait pu avoir M. Kana durant ce laps de temps d'introduire une demande de séjour auprès des autorités belges ; que la décision est inadéquatement motivée ;*

#### **5.5.- Violation du droit d'être entendu et des droits de la défense**

*Attendu qu'il apparaît qu'alors qu'il comparaissait devant police judiciaire, un interprète albanais était à ses côtés ; que lorsqu'il a comparu devant la chambre du conseil en date du vendredi 7 septembre 2018, un interprète albanais était également à ses côtés ; que la lecture attentive du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » a été complété sans l'assistance d'un interprète ; que le droit à être entendu avant la décision privative de liberté a été violé en ce que M. Kana ne s'exprime pas du tout en français et qu'il lui était impossible de comprendre le contenu du formulaire et d'y répondre adéquatement ; »*

##### b.) L'appréciation

L'article 3 de la CEDH, dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

En l'espèce, si le requérant ne prend pas explicitement un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, il expose cependant dans le cadre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, de faire l'objet d'une vendetta et de représailles en raison de ses activités passées. Il expose par ailleurs dans le cadre de son moyen d'annulation que la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en procédant, préalablement à la prise de la décision attaquée, à une audition sans cependant lui permettre d'être assisté par un interprète alors qu'il ne maîtrise pas le français. Il estime en conséquence que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir de manière utile son point de vue quant à son éloignement. Il souligne pour appuyer ses propos qu'un interprète a été nécessaire tant dans le cadre de l'audition effectuée auprès de la police judiciaire que de l'audience qui s'est déroulé auprès de la chambre du conseil.

La partie défenderesse rétorque, en substance, que le requérant a eu l'occasion de faire entendre son point de vue ainsi qu'en atteste le formulaire « droit d'être entendu ». Elle reconnaît qu'il n'a pas été à cette occasion assisté d'un interprète mais rappelle cependant que dans son arrêt C-383/13 prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ». Or, elle constate que le requérant ne prétend pas que les réponses reprises dans le formulaire « droit d'être entendu » seraient inexactes ou incomplètes ni ne précise dans sa requête les éléments sur lesquels il aurait souhaité être entendu. Elle conclut en relevant que le requérant reste en défaut de faire état d'éléments

concrets qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et partant de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

Force est cependant de constater qu'en dénonçant l'absence d'interprète lors de son audition, le requérant entend clairement en l'espèce faire valoir que ses déclarations ont été incomplètes notamment quant à la crainte qu'il éprouve pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Il n'apporte certes pas de détails concrets en termes de recours. Cependant, en exiger davantage à ce stade de la procédure, alors que son conseil n'a eu l'occasion de le rencontrer qu'une seule fois de manière très brève serait faire preuve d'un formalisme excessif.

Le Conseil constate en outre que la décision elle-même laisse entendre que l'intéressé a été plus prolix que ce que ne laisse supposer le formulaire « droit d'être entendu ». Elle renvoie en effet à son audition par les services de la police judiciaire qui aux dires du requérant s'est déroulée avec l'assistance d'un interprète et précise que son explication au sujet de la crainte de vendetta qu'il affirme éprouver n'est pas suffisante pour conclure à une possible violation de l'article 3 de la CEDH. Le procès-verbal de cette audition ne se trouve cependant pas au dossier administratif. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de vérifier si la motivation de la partie défenderesse quant à la crainte exprimée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas entachée d'inexactitude. Il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure, il ne peut être conclu *prima facie* que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a été valablement écarté par la partie défenderesse.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen unique en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu mais également d'une violation de l'obligation de motivation formelle et implicitement de l'article 3 de la CEDH apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques formulées dans les autres branches du moyen.

### **3.2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce ainsi que cela ressort de l'examen du moyen.

**3.3.** Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant le 28 décembre 2017, sont réunies.

## **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 août 2018 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit, par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF C. ADAM